

N° 464. — *ARRÊTÉ* rapportant l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur la caisse agricole (modèles y annexés).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation et la conservation des petites épargnes ;

Vu la délibération du Comité directeur de la Caisse agricole en date du 21 octobre 1884 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876, qui, à dater du 1^{er} novembre 1884, est remplacé par les dispositions ci-après :

« § 1^{er}. La Caisse agricole reçoit comme Caisse d'épargne toutes les sommes inférieures à cinq mille francs qui sont déposées volontairement par les particuliers.

« § 2. Ces dépôts sont reçus tous les jours et directement par le secrétaire-trésorier.

« § 3. Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents sont de un franc au moins.

« § 4. Lors du premier versement, le secrétaire-trésorier remet au déposant un livret (modèle annexe n° 1) destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du secrétaire-trésorier.

« § 5. Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail (modèle annexe n° 2) de la Caisse d'épargne à l'article spécial du déposant, qui reconnaît en la signant l'exactitude de l'inscription.

« § 6. Les dépôts portent intérêt à raison de 4 p. 0/0 par an à compter du jour du versement.

« § 7. Les intérêts acquis sont réglés au premier janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

« § 8. Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 5,000 francs, avis en est donné par le secrétaire-trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédant. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 5,000 francs n'ouvriraient point droit aux intérêts.

« § 9. Les retraits peuvent s'effectuer immédiatement et sur présentation du livret pour les sommes inférieures à 500 francs. Les sommes plus élevées sont remboursées aux intéressés quinze jours après avis donné au secrétaire-trésorier.

« § 10. Les sommes retirées dans le courant de l'année n'ouvrent droit à allocation d'intérêts que par termes trimestriels réglés au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, la période écoulée entre chacun de ces termes et le jour du retrait n'étant point compris dans le calcul des intérêts.

« § 11. Le secrétaire-trésorier peut être autorisé par décision spéciale du Comité directeur à recevoir des sommes supérieures à 5,000 francs, mais aucun intérêt n'est alloué en ce cas au déposant, à moins que le versement ne provienne de Sociétés de secours mutuels ou d'établissements de bienfaisance régulièrement autorisés. »